



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

TAXE D'AMENAGEMENT (TA) – NOTICE 2021

1 - Pour les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement :

[Surface Taxable¹ x 383.5 ou 767 €² x 0.063³]

¹ La surface taxable est la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades à laquelle on ôte les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.

² Valeur forfaitaire 2020 : 379.5€ **pour les 100 premiers mètres carrés (Dans le calcul de ces 100 premiers m², sont comprises toutes les autorisations de travaux ayant créé de nouvelles surfaces, même s'il s'agit d'annexes non accolées. Néanmoins, ne sont taxées que ces seules nouvelles surfaces)** puis 759€ pour les m² au-dessus de 100 m².

³ Taux de la TA part communale : 5% (5/100 : 0.05) et taux TA part départementale : 1.3% (1.3/100 : 0.013), soit un total de 0.063

Exemple de calcul pour une maison individuelle de 110 m² : [(100 x 383.50 x 0.063)] + [(10 x 767 x 0.063)] : 2899.26€.

2 - Aire de stationnement extérieure (Place de stationnement à l'air libre ou sous abri type carport et garage ouvert) :

[Nombre d'emplacements x 2000 € x 5/100 (Taux TA part communale)] + [Nombre d'emplacements x 2000 € x 1,3/100 (taux TA part départementale)]
--

3 - Piscine :

• non couverte :

[Surface Bassin (en m ²) x 200 € x 5/100 (Taux TA part communale)] + [Surface Bassin (en m ²) x 200 € x 1,3/100 (taux TA part départementale)]
--

• couverte : taxation de la surface du bassin + taxation de la surface close et couverte d'une hauteur > 1,80m.

4 - Panneaux photovoltaïques au sol :

[Surface Panneaux (en m ²) x 10 € x 5/100 (Taux TA part communale)] + [Surface Panneaux (en m ²) x 10 € x 1,3/100 (taux TA part départementale)]
--

Les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas taxables.

5 - Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) :

Les projets affectant le sous-sol sont soumis à cette redevance au taux de 0,4% (Article L332-6 du code de l'urbanisme). Le principe de calcul est le même que celui de la TA.

6 – Versement de la taxe d'aménagement :

Si le montant de la taxe d'aménagement est inférieur ou égal à 1500 €, vous devez vous acquitter de cette taxe en une seule fois, 12 mois après la date de l'autorisation de travaux. Si le montant excède 1500 €, la taxe est exigible en 2 échéances : la moitié de la taxe est exigible 12 mois après la date de l'autorisation de travaux, et l'autre moitié 24 mois après cette date d'autorisation.